

Informations générales pour les Suisses de l'étranger concernant le droit international des successions

Les considérations suivantes sont destinées à vous donner de premières indications. Elles n'ont pas le but de remplacer une consultation juridique individuelle auprès d'un spécialiste dans l'Etat de votre domicile (ou dans l'Etat de votre résidence habituelle) ou en Suisse. L'Unité DIP ne donne pas de renseignements juridiques, ni de conseils en la matière.

Les lois suivantes sont déterminantes du point de vue suisse : la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP, RS 291¹), en particulier ses articles 86 à 96 concernant le droit successoral, et le code civil suisse (CC, RS 210²), en particulier ses articles 457 à 466 sur les héritiers légaux et 470 à 480 sur la quotité disponible et sur la réserve des héritiers légaux.

1. Compétence des autorités suisses (art. 86 et 87 LDIP)

a) Compétence ordinaire

Lorsqu'une personne a son dernier domicile en Suisse, ce sont les autorités judiciaires ou administratives suisses du dernier domicile qui sont compétentes pour régler la succession et connaître des litiges successoraux ; est réservée la compétence exclusive revendiquée par l'Etat étranger dans lequel sont sis les immeubles.

La compétence des autorités suisses n'exclut pas que des autorités étrangères se considèrent aussi comme compétentes (conflit positif de compétences).

b) Compétence (subsidaire) des autorités du lieu d'origine

Le système suisse part du principe que ce sont les Etats étrangers qui s'occupent de la succession des Suisses domiciliés à l'étranger à leur décès. Toutefois, vu que tous les Etats n'ont pas adopté ce principe, il est prévu que les autorités judiciaires ou administratives suisses du lieu d'origine ont une compétence subsidiaire lorsque le défunt était suisse (ou double national) et dans la mesure où l'autorité étrangère ne s'occupe pas de la succession. L'inaction ne doit pas être décidée formellement ; elle peut aussi résulter de motifs purement factuels.

➔ Renseignez-vous auprès d'autorités, d'avocats ou de notaires de l'Etat de votre domicile - ou de l'Etat de votre résidence habituelle, si celui-ci ne correspond pas au premier - pour savoir dans quelle mesure on s'y occupe de la succession mobilière et immobilière, qu'elle se trouve dans ledit Etat ou en Suisse.

Dans les Etats où s'applique le règlement européen sur les successions³, les autorités de l'Etat de la dernière résidence habituelle s'occupent en principe de toute la succession.

Un Suisse (ou un double national) ayant son domicile à l'étranger peut aussi lui-même rendre compétentes les autorités de son lieu d'origine en soumettant, par un testament ou un

¹ <http://www.admin.ch/ch/f/rs/c291.html>

² <http://www.admin.ch/ch/f/rs/c210.html>

³ Règlement (UE) N° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen ;

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32012R0650>.

Le règlement s'applique aux successions des personnes décédées à compter du 17 août 2015 compris.

Des informations complémentaires à propos du règlement et concernant le droit successoral des Etats membres de l'UE peuvent être trouvées sur le site suivant :

https://e-justice.europa.eu/content_succession-166-fr.do?init=true.

pacte successoral, la part (mobilière ou immobilière) de sa succession se trouvant en Suisse ou l'ensemble de sa succession

a) à la compétence suisse : dans ce cas le droit suisse est applicable, à moins que le défunt n'ait émis de réserve expresse en faveur du droit de son dernier domicile ;

b) ou au droit suisse : même sans désignation de la compétence, cette élection de droit mène à la compétence des autorités du lieu d'origine.

Est réservée ici aussi la compétence exclusive revendiquée par un Etat étranger sur le territoire duquel sont sis des immeubles ; il ne peut être dérogé à cette dernière compétence.

➔ Renseignez vous dans l'Etat de votre domicile - ou dans l'Etat de votre résidence habituelle, si celui-ci ne correspond pas au premier - pour savoir dans quelle mesure on peut y faire une élection de for. En règle générale, elle n'est pas admissible du point de vue de l'Etat du domicile, de sorte qu'en fait deux Etats sont compétents pour régler la succession et chacun d'eux agit en fonction de ses propres décisions, mesures et documents, sans devoir tenir compte de ceux de l'autre Etat. Si le défunt avait sa résidence habituelle dans un Etat membre du règlement européen sur les successions, une telle clause d'élection ne serait pas prise en considération par les autorités de l'Etat en question.

2. Droit applicable (art. 90 à 95 LDIP)

a) En Suisse

La succession d'une personne qui avait son dernier domicile en Suisse est régie par le droit suisse. Un étranger peut toutefois soumettre sa succession à son droit national. En revanche, un double national suisse et étranger ne peut pas faire une telle élection de droit.

Lorsque les autorités judiciaires ou administratives suisses du lieu d'origine sont compétentes en vertu des principes exposés ci-dessus (v. ch. 1b), la succession d'un Suisse domicilié à l'étranger à son décès est soumise au droit suisse, et cela même sans élection de droit. Il est possible de réserver expressément l'application du droit du dernier domicile.

b) A l'étranger

➔ Renseignez-vous dans l'Etat qui sera probablement compétent pour votre succession (en règle générale celui de votre domicile - ou celui de votre résidence habituelle, si celui-ci ne correspond pas au premier) afin de déterminer si, selon sa réglementation, vous êtes soumis au droit de votre domicile ou au droit de votre Etat national. Il sera éventuellement possible de choisir le droit national⁴.

c) Droit applicable au pacte successoral (art. 95 LDIP)

Sous l'angle du droit suisse, le pacte successoral est régi par le droit de l'Etat dans lequel le disposant est domicilié au moment de la conclusion du pacte ; dans ce cas également, il est possible de choisir le droit national. Pour les dispositions réciproques, le droit du domicile de chacun des disposants doit être pris en compte. Une élection se limite au droit d'un Etat national commun.

➔ Souhaitez-vous conclure un pacte successoral ? Renseignez-vous dans l'Etat qui sera probablement compétent pour votre succession sur l'admissibilité d'un tel pacte et sur le droit qui y serait applicable.

3. Conventions internationales

Il existe des conventions internationales avec un petit nombre d'Etats qui prévoient des règles dérogeant à la LDIP. Ces dérogations concernent surtout le droit applicable, mais

⁴ Dans le champ d'application du règlement européen sur les successions, qui accorde un rôle déterminant au droit de la dernière résidence habituelle, une telle élection de droit est possible.

dans des cas isolés, elles portent aussi sur la compétence. Une élection de droit reste possible.

Grèce⁵ : convention d'établissement et de protection juridique du 1^{er} décembre 1927, art. 10 ;

Iran⁶ : convention d'établissement avec l'Empire de Perse du 25 avril 1934, art. 8 ;

Italie⁷ : convention d'établissement et consulaire du 22 juillet 1868, art. 17, et protocole du 1^{er} mai 1869, art. IV ;

Etats-Unis d'Amérique du Nord⁸ : traité du 25 novembre 1850, art. V et VI.

4. Forme du testament ou du pacte successoral (art. 93 et 95 LDIP).

Sous l'angle du droit suisse, un testament ou un pacte successoral est valable quant à la forme s'il répond à la loi interne

- a) du lieu où le testateur a disposé, ou
- b) d'une nationalité possédée par le testateur, ou
- c) d'un lieu dans lequel le testateur avait son domicile ou sa résidence habituelle, ou
- d) pour les immeubles, du lieu où ils sont sis.

En revanche, la validité du contenu d'un testament ou d'un pacte successoral est régie par le droit qui est applicable à la succession (v. ci-dessus, ch. 2).

5. Reconnaissance de décisions, de mesures, de documents ou de droits étrangers (art. 96 LDIP)

Les décisions, les mesures ou les documents relatifs à une succession, de même que les droits qui dérivent d'une succession ouverte à l'étranger sont reconnus en Suisse, notamment lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) lorsqu'ils ont été rendus, pris, dressés ou constatés dans l'Etat du dernier domicile du défunt ou dans l'Etat au droit duquel le défunt a soumis sa succession ou s'ils sont reconnus dans un de ces Etats, ou
- b) lorsqu'ils se rapportent à des immeubles et ont été rendus, pris, dressés ou constatés dans l'Etat dans lequel ces biens sont situés ou s'ils sont reconnus dans cet Etat.

➔ Possédez-vous un immeuble en Suisse ? Le préposé au registre foncier compétent examine les documents qui lui sont soumis afin d'apporter la preuve de la légitimation des héritiers et sur cette base il procède, le cas échéant, aux rectifications requises dans le registre foncier.

➔ Possédez-vous des biens mobiliers dans une banque suisse ? La banque procède à sa propre vérification des documents qui lui sont présentés aux fins de légitimation.

OFFICE FEDERAL DE LA JUSTICE
Unité Droit international privé

Berne, septembre 2015 (MAZ/MAY/MEN)

⁵ http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_142_113_721.html

⁶ http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_142_114_361.html

⁷ Convention : http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_142_114_541.html ;
protocole : http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_142_114_541_1.html

⁸ http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_142_113_361.html